



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## transports scolaires

Question écrite n° 19096

### Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences pour les entreprises de transport de voyageurs des dispositions de la loi d'orientation visant à la réduction du temps de travail. L'article 10 IV de cette loi dispose que les « horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter, au cours de la même journée, plus d'une interruption supérieure à deux heures ». Ainsi, les transporteurs de voyageurs ne pourront plus organiser ni le travail de leurs conducteurs sur plus de deux vacations, ni un temps de travail avec une coupure de plus de deux heures entre deux vacations. Dans ces conditions, il ne sera plus permis aux transporteurs de voyageurs, dès le 2 janvier prochain, d'assurer le transport scolaire des enfants, qui par nature s'effectue le matin et le soir. C'est la raison pour laquelle il apparaît nécessaire d'envisager un nouvel examen des dispositions de l'article 10 IV pour en exclure le secteur des transports de voyageurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que pourraient entraîner pour les réseaux de transports publics certaines dispositions de la loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail concernant le temps partiel et, plus particulièrement, la limitation à deux heures de toute interruption d'activité au cours d'une même journée de travail. La loi dispose, en effet, que d'une façon générale, la journée de travail ne peut faire l'objet que d'une interruption d'activité qui ne peut être supérieure à deux heures, sauf si une convention ou un accord collectif de branche étendu ou agréé en dispose autrement. C'est l'objet des négociations entre la Fédération nationale des transporteurs de voyageurs et ses partenaires sociaux qui ont abouti sur ce point, pour le secteur des transports interurbains de voyageurs incluant le transport scolaire, à un accord provisoire conclu le 23 décembre 1998. Cet accord national relatif au travail à temps partiel des personnels roulant des entreprises exerçant des activités de transport interurbain de voyageurs prévoit, en effet, en son article III une dérogation au nombre et à l'ampleur des coupures permettant à la profession de poursuivre normalement son activité jusqu'au 30 avril 1999. A cette date, l'accord prévoit que les parties signataires devront parvenir à la conclusion d'un accord cadre sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans les transports interurbains de voyageurs comportant des dispositions définitives relatives au nombre des coupures et à la durée d'interruption d'activité quotidiennes pour les salariés à temps partiel. La conclusion de l'accord provisoire du 23 décembre 1998 et de l'accord cadre qui devrait être signé prochainement est donc de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire sur cette question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Morisset](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19096

**Rubrique** : Transports routiers

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 septembre 1998, page 5017

**Réponse publiée le** : 29 mars 1999, page 1893